



Service canadien du
renseignement de sécurité

Canadian Security
Intelligence Service



RAPPORT ANNUEL

2019-2020

Application de la
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Table des matières

1. Introduction	3
2. Mandat du SCRS.....	3
3. Structure organisationnelle.....	4
4. Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs	5
5. Interprétation du rapport statistique 2019-2020 en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
5.1 - Sources des demandes	6
5.2 – Dispositions prises relativement aux demandes traitées	7
5.3 – Présomptions de refus	8
5.4 – Prorogations	8
5.5 – Exceptions et exclusions invoquées.....	8
5.6 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions fédérales.....	9
5.7 – Autres demandes.....	10
5.8 – Incidence des mesures liées à la pandémie de COVID-19	10
6. Formation et sensibilisation.....	11
7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives.....	11
8. Objet des plaintes ou des vérifications et mesures prises	11
9. Surveillance de la conformité	12
10. Atteintes substantielles à la vie privée	13
11. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	13
12. Communications pour des raisons d’intérêt public	14
13. Autres	14
Annexe A : Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs	

Annexe B : Rapport statistique de 2019-2020 sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexe C : Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la *Loi*) confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes qui se trouvent au Canada le droit de se faire communiquer les renseignements personnels les concernant relevant du gouvernement du Canada. Un juste équilibre doit être atteint entre le droit des Canadiens d'avoir accès aux renseignements les concernant et le besoin légitime de protéger les informations de nature délicate et d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation au sein des institutions fédérales. La *Loi* protège la vie privée des Canadiens en empêchant la communication des renseignements les concernant à d'autres personnes et contient des dispositions sur la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements personnels.

En juin 2019, le projet de loi C-58 a reçu la sanction royale et est devenu la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements et d'autres lois en conséquence*. S'il a modifié légèrement la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il a surtout apporté les modifications les plus importantes à la *Loi sur l'accès à l'information* depuis l'entrée en vigueur de ces deux lois en 1983.

Le présent rapport est préparé et présenté au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il fait état de la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a appliqué la *Loi* du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

2. Mandat du SCRS

Depuis 35 ans, le SCRS démontre son utilité aux Canadiens en fournissant au gouvernement du Canada des informations et des conseils cruciaux sur les menaces qui pèsent sur la sécurité du Canada et des intérêts canadiens. La *Loi sur le SCRS* investit le SCRS du mandat d'enquêter sur les activités soupçonnées de constituer une menace envers la sécurité du Canada, notamment le terrorisme et l'extrémisme violent, l'espionnage et le sabotage, les activités influencées par l'étranger et le renversement du gouvernement par la violence. Le SCRS conseille également le gouvernement sur ces menaces et prend des mesures légales pour les réduire. De plus, il fournit des évaluations de sécurité sur les personnes qui doivent avoir accès à des informations classifiées ou à des sites sensibles au sein du gouvernement du Canada ainsi que des conseils en matière de sécurité en rapport avec l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Enfin, le SCRS recueille des renseignements étrangers, dans les limites du Canada, à la demande du ministre des Affaires étrangères ou du ministre de la Défense nationale.

En juin 2019, la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* a reçu la sanction royale. Elle a modernisé la *Loi sur le SCRS* originale, c'est-à-dire qu'elle a actualisé des pouvoirs qui étaient rendus insuffisants, introduit de nouvelles mesures de protection et de responsabilisation et clarifié les responsabilités du SCRS. Elle a également réglé certains problèmes et fourni au SCRS de nouveaux pouvoirs modernes nécessaires pour lui permettre d'évoluer au même rythme que la menace, la technologie et le contexte juridique.

3. Structure organisationnelle

En 2019-2020, la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (SAIPRP) est passée du Bureau du directeur adjoint du Renseignement à celui de la directrice adjointe des Politiques et des Partenariats stratégiques. Dans ce nouveau Bureau, elle fait partie de la Direction des litiges et divulgations, qui relève d'un directeur général. Les employés de la SAIPRP se consacrent entièrement à l'application des programmes liés à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information* au sein du SCRS, offrant un service rapide et de grande qualité aux clients internes et externes, notamment aux autres ministères et organismes fédéraux, en plus de conseiller les employés du SCRS s'acquittant de leurs obligations en vertu des deux lois. La Direction des services juridiques du SCRS, dont les avocats relèvent du ministère de la Justice (JUS), leur fournit des conseils juridiques au besoin.

Au cours de l'année, cinq nouveaux postes d'analyste ont été dotés ainsi qu'un poste d'analyste à temps partiel. Le SCRS a créé ces postes pour faire face à une hausse marquée des demandes reçues de personnes cherchant à avoir accès aux renseignements personnels les concernant ou à savoir où en était leur demande de citoyenneté ou d'immigration et pour éliminer l'arriéré de travail accumulé à la suite de la réception de demandes d'accès à l'information de Bibliothèque et Archives Canada (BAC). La SAIPRP compte donc 22 employés chargés de remplir les obligations du SCRS en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. Pendant la période visée, la SAIPRP, dont tous les postes étaient dotés, comprenait un chef, un chef adjoint, trois sous-chefs, treize analystes à plein temps, un analyste à temps partiel, un conseiller à la protection des renseignements personnels, un agent d'administration et un chercheur.

Les responsabilités de la Section de l'AIPRP dans l'application de la *Loi* peuvent être subdivisées en deux catégories :

Opérations

- Recevoir et traiter toutes les demandes reçues en vertu de la *Loi*;
- Aider les demandeurs à formuler leur demande, au besoin;
- Rassembler tous les documents pertinents et s'assurer que les recherches sont faites de façon rigoureuse et que rien n'a été oublié;
- Faire le premier examen des documents ainsi que des recommandations aux secteurs responsables des programmes;
- Appliquer toutes les exceptions discrétionnaires et obligatoires prévues par la *Loi*;
- Mener toutes les consultations à l'interne et à l'externe et répondre à celles qui sont faites;
- Regrouper les recommandations;
- Aider le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) dans tous les dossiers liés à la protection des renseignements personnels, notamment les plaintes déposées contre le SCRS; et
- Représenter le SCRS dans les litiges liés à la protection des renseignements personnels.

Politiques et procédures

- Coordonner les mises à jour annuelles publiées dans Info Source et leur présentation au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- Préparer le rapport annuel sur l'application de la *Loi*;
- Conseiller et guider régulièrement les cadres supérieurs et les employés du SCRS sur toutes les questions liées à la protection des renseignements personnels;
- Sensibiliser les employés du SCRS à la protection des renseignements personnels et leur donner des séances de formation pour veiller à ce qu'ils connaissent toutes les obligations prévues par la législation;
- S'assurer que le SCRS respecte la *Loi*, les règlements ainsi que les procédures et politiques pertinentes;
- S'occuper de la salle de lecture publique du SCRS;
- Élaborer et tenir à jour les politiques et les lignes directrices sur la protection des renseignements personnels, s'il y a lieu; et
- Participer aux activités du milieu de l'AIPRP, notamment la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (ACAP), ainsi qu'aux réunions et aux divers groupes de travail de la collectivité des spécialistes de l'AIPRP du SCT.

Pendant la période visée, le SCRS n'a ni fourni ni reçu de services relatifs aux attributions conférées à une autre institution fédérale au sens de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

4. Arrêté autorisant la délégation de pouvoirs

Conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a signé un arrêté autorisant le directeur du SCRS, la directrice adjointe des Politiques et des Partenariats stratégiques, le directeur général des Litiges et Divulgations ainsi que le chef, le chef adjoint et les sous-chefs de la SAIPRP à exercer ses attributions à titre de responsable de l'institution.

L'arrêté en vigueur (annexe A) a été signé le 10 mars 2020 par l'honorable Bill Blair, C.P., député.

5. Interprétation du rapport statistique 2019-2020 en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

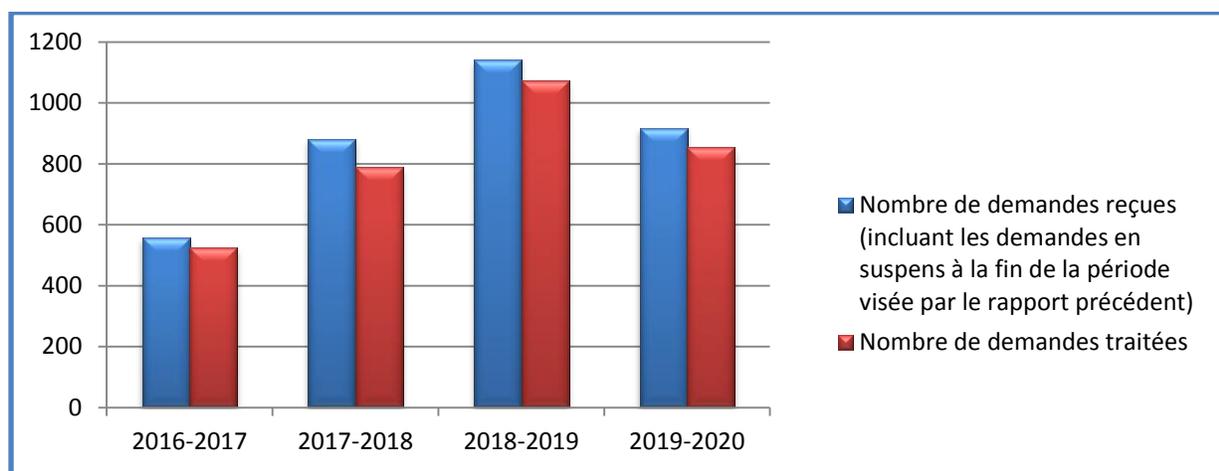
Le SCT exige des institutions qu'elles déposent chaque année un rapport statistique sur l'application de la *Loi* et qu'elles présentent, dans ce rapport, des données cumulatives sur son application au cours de l'exercice. Le rapport statistique du SCRS pour 2019-2020 ainsi que le rapport supplémentaire figurent à l'annexe B et l'annexe C du présent rapport.

Tableau 1. Aperçu des statistiques du SCRS sur le traitement des demandes de renseignements personnels pour 2019-2020 en comparaison avec les statistiques des trois exercices précédents.

Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens	Demandes traitées	Demandes reportées	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Taux de demandes traitées dans les délais
2019-2020	844	73	854	63	25 427	10 267	95,7 %
2018-2019	1 048	92	1 071	69	23 564	10 125	97,4 %
2017-2018	844	35	787	92	22 672	11 027	96,8 %
2016-2017	529	29	523	35	12 617	7 090	96,1 %

* La pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur le taux de respect des délais de 2019-2020. Il en sera question plus loin dans le présent rapport.

Figure 1. Tendence pluriannuelle : Nombre de demandes reçues et de demandes traitées

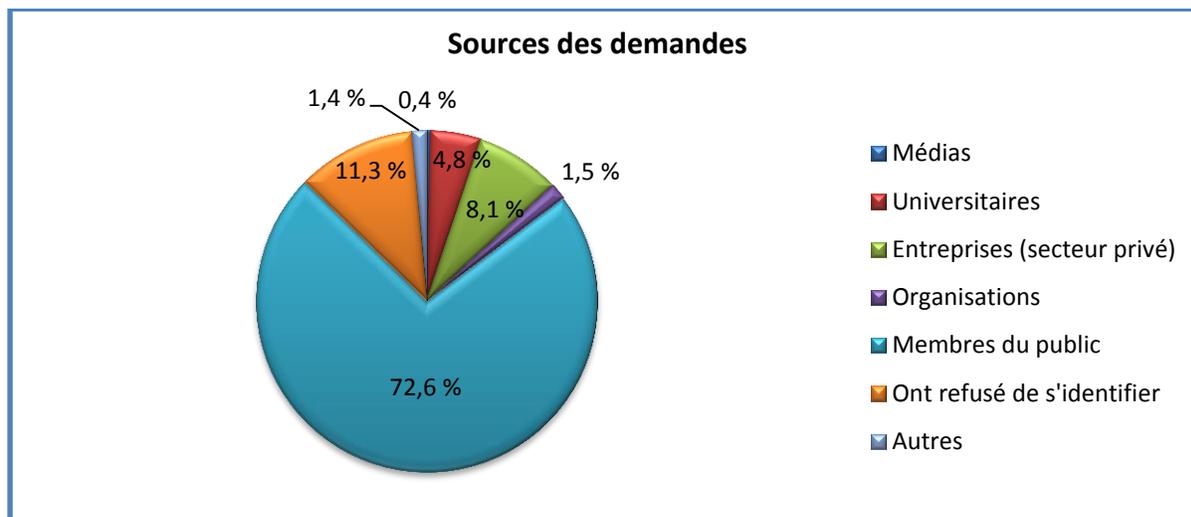


Comme le montre le tableau 1, le SCRS a reçu 844 demandes en vertu de la *Loi* entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, ce qui représente une diminution de 19,5 pour cent par rapport à la période visée par le dernier rapport. Toutefois, la SAIPRP a examiné 1 863 pages de plus qu'en 2018-2019.

5.1 – Sources des demandes

Les 844 demandes reçues pendant la période visée provenaient de diverses sources. Au total, 72,6 pour cent des demandes provenaient de membres du public qui, en grande partie, voulaient connaître le statut de leur dossier de citoyenneté ou d'immigration ou cherchaient à savoir si le SCRS possédait des informations à leur sujet. Seulement 8,1 pour cent des demandes provenaient d'entreprises; les plus courantes étant les cabinets d'avocats demandant des renseignements personnels au nom de leurs clients désireux de connaître leur statut d'immigration ou de citoyen.

Figure 2. Sources des demandes



5.2 – Dispositions prises relativement aux demandes traitées

La SAIPRP a réussi à traiter 854 demandes en 2019-2020. De ce nombre, 44,9 pour cent des demandes ont été traitées dans un délai d'un à 15 jours, 42,9 pour cent l'ont été dans un délai de 16 à 30 jours et 4,3 pour cent ont nécessité plus de 60 jours. Dans l'ensemble, 23,6 pour cent des demandes ont fait l'objet d'une communication partielle. Pour 20,8 pour cent des demandes, l'examen a permis de déterminer qu'il n'existait aucun document et, pour 28,6 pour cent des demandes, l'existence de documents n'a pu être ni confirmée ni infirmée.

Figure 3. Tendence pluriannuelle : Suite donnée aux demandes traitées

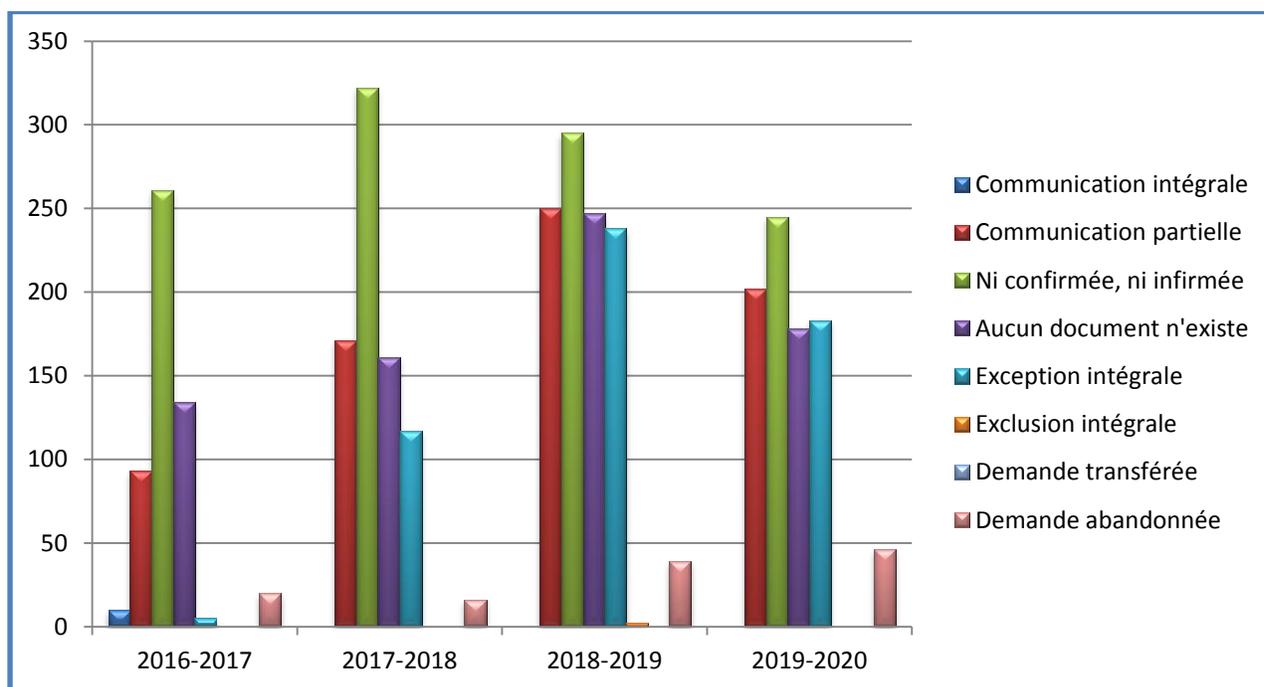
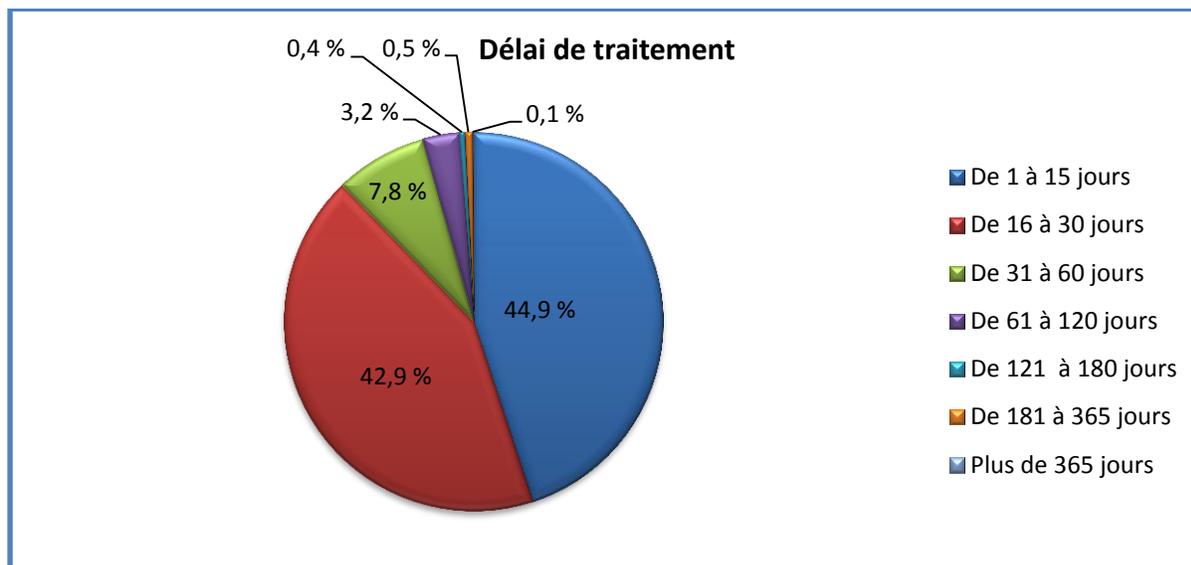


Figure 4. Délai de traitement



5.3 – Présomptions de refus

Des 854 demandes traitées pendant la période visée par le présent rapport, la SAIPRP a réussi à traiter 817 demandes (95,7 pour cent) dans le délai prescrit par la *Loi*, mais a dépassé ce délai pour 37 demandes (4,3 pour cent). Il est important de préciser que 33 de ces 37 demandes ont fait l'objet d'une prorogation. Au cours du dernier exercice, l'entrave au fonctionnement et l'importance de la charge de travail ont été les principales raisons des retards dans le délai de traitement. Les mesures prises par le SCRS en raison de la pandémie de COVID-19 ont toutefois aussi eu une incidence sur les retards dans les délais de traitement.

5.4 – Prorogations

La *Loi* autorise les institutions à proroger le délai lorsqu'elles doivent effectuer des consultations internes ou externes, lorsqu'elles ont besoin de plus de temps pour examiner un grand nombre de documents ou lorsque l'examen pourrait entraver ses opérations. Pendant la période visée, le SCRS a prorogé le délai de traitement de 87 demandes. Dans 58,6 pour cent de ces 87 cas, il l'a fait parce qu'il devait consulter des directions à l'interne ou d'autres organismes fédéraux, et dans 41,4 pour cent des cas, il l'a fait pour éviter une entrave à son fonctionnement. Toutes les prorogations ont été de 16 à 30 jours.

5.5 – Exceptions et exclusions invoquées

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les institutions à refuser de communiquer des renseignements pour diverses raisons. La SAIPRP a invoqué 1 534 fois des exceptions en vertu de la *Loi* pendant la période visée.

Tableau 2. Ventilation des exceptions invoquées

Article de la <i>Loi</i>	Type d'exception	Nombre de fois
Article 18	Renseignements personnels versés dans des fichiers inconsultables (fichier inconsultable)	232
Article 19	Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	3
Article 21	Renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou aux efforts de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives	405
Article 22	Renseignements personnels obtenus d'un organisme d'enquête au cours d'enquêtes licites	757
Article 23	Renseignements personnels obtenus dans le cadre d'enquêtes de sécurité	1
Article 25	Renseignements personnels qui risqueraient de nuire à la sécurité d'individus	2
Article 26	Renseignements personnels concernant un autre individu que celui qui a fait la demande	129
Article 27	Renseignements personnels protégés par le secret professionnel de l'avocat	5

La *Loi* ne s'applique pas aux renseignements déjà accessibles au public et prévoit des exclusions notamment dans le cas des documents confidentiels du Cabinet. La SAIPRP a invoqué une seule fois des exclusions en vertu de la *Loi*.

Tableau 3. Ventilation des exclusions invoquées

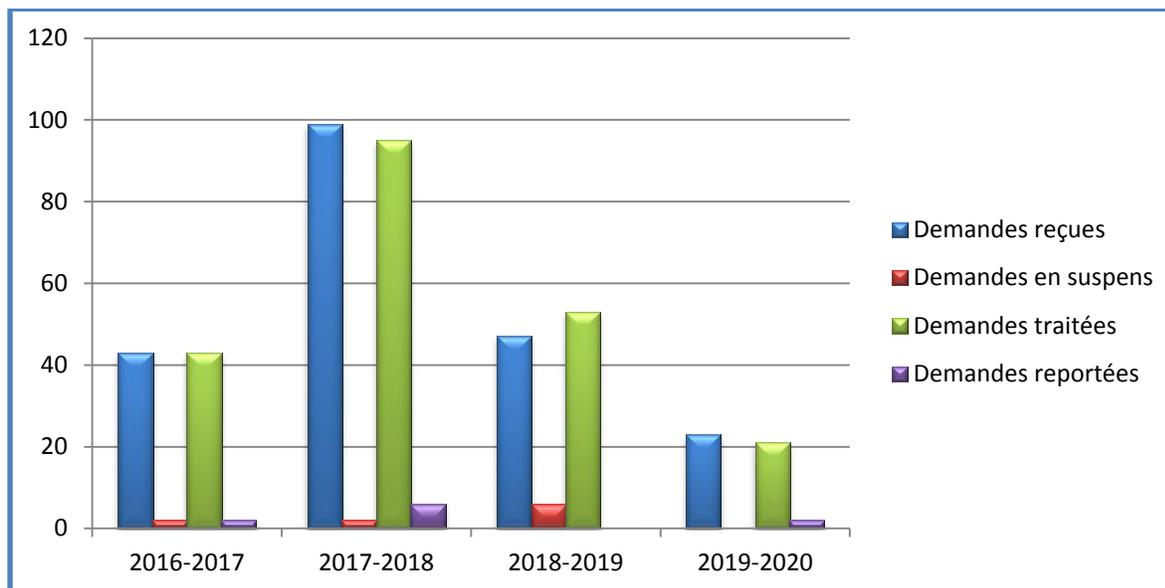
Article de la <i>Loi</i>	Type d'exclusion	Nombre de fois
Paragraphe 70(1)	Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada	1

5.6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

En 2019-2020, le SCRS a reçu 23 demandes de consultation présentées par d'autres institutions fédérales en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui portaient sur des documents ou des questions relevant de lui. Aucune demande de consultation n'était en suspens à la fin de l'exercice 2018-2019.

Pendant la période visée, la SAIPRP a traité 21 demandes de consultation touchant la protection de renseignements personnels ce qui a nécessité l'examen de 636 pages. Dans l'ensemble, 57 pour cent des demandes de consultation ont été traitées en moins de 15 jours. Le traitement de 43 pour cent de ces demandes a nécessité de 16 à 120 jours. Deux demandes de consultation touchant la protection de renseignements personnels ont été reportées au prochain exercice.

Figure 5. Tendence pluriannuelle : Demandes de consultation reçues d'autres institutions



5.7 – Autres demandes

La Section de l'AIPRP a aussi offert des avis et des conseils aux cadres du SCRS sur les dispositions de la *Loi*. Elle leur est venue en aide plus de 180 fois sur une vaste gamme de sujets dont la communication d'information par le SCRS à l'extérieur du cadre prévu par la *Loi*.

En 2019-2020, la SAIPRP a continué de recevoir des appels et des courriels d'employés du SCRS et de membres du public qui voulaient savoir comment procéder pour obtenir des renseignements et comment soumettre une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Son équipe administrative a répondu aux questions avec professionnalisme, invitant souvent les demandeurs à consulter le site Web « Demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en ligne » pour en savoir plus.

5.8 – Incidence des mesures liées à la pandémie de COVID-19

Comme il a déjà été signalé, les mesures prises par le gouvernement du Canada pour lutter contre la propagation du virus de la COVID-19 ont eu une incidence sur le respect des délais de traitement prescrits pendant la période visée. Le taux de respect des délais du SCRS a baissé de 1 pour cent au cours des deux dernières semaines de 2019-2020. Avant le 14 mars 2020, la SAIPRP avait un taux de demandes traitées dans les délais prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 96,7 pour cent et un taux de présomption de refus de 3,3 pour cent.

Le SCRS a activé son plan de continuité des activités le 14 mars 2020. La SAIPRP n'était pas identifiée comme un service essentiel dans le plan de continuité du SCRS. Les demandes de renseignements personnels reçues entre le 14 et le 31 mars 2020 n'ont donc été ni enregistrées ni traitées. La SAIPRP n'était pas en mesure de travailler à distance en raison de contraintes technologiques et parce que les documents qu'elle traite sont classifiés. Même si le traitement des demandes n'a pas progressé pendant

cette période, le chef et le chef adjoint sont demeurés disponibles pour fournir des conseils sur toute question liée à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Des 63 demandes reportées à 2020-2021, 45 demandes reçues entre le 1^{er} avril 2019 et le 13 mars 2020 demeuraient en suspens et 18 étaient de nouvelles demandes reçues entre le 14 et le 31 mars 2020. L'incidence véritable des mesures prises pour lutter contre le virus paraîtra dans le rapport annuel 2020-2021 sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. Formation et sensibilisation

Pendant la période visée par le présent rapport, à la suite de l'adoption du projet de loi C-58 (*Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence*), la SAIPRP a préparé et fait trois exposés à l'intention des cadres, des employés du Bureau des politiques et des partenariats stratégiques et des membres de l'équipe de gestion de la sous-directrice de l'Administration et dirigeante principale des finances. Elle a aussi présenté un exposé à une autre institution fédérale sur la façon dont elle traite les plaintes. Cet exposé a été bien accueilli et jugé utile. De plus, la SAIPRP offre toujours des séances de sensibilisation en ligne au moyen de diapositives commentées. Ces dernières s'inscrivent dans un nouveau programme d'orientation que tous les nouveaux employés doivent suivre. Les autres employés du SCRS peuvent consulter les diapositives commentées quand bon leur semble au moyen du logiciel d'apprentissage en ligne. Les diapositives en question donnent un aperçu de la *Loi* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, aident à mieux comprendre les responsabilités et les obligations individuelles liées à ces lois et aident à bien saisir le processus interne d'AIPRP. En 2019-2020, 266 employés du SCRS ont consulté le module en ligne sur l'AIPRP.

7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Aucune politique, ligne directrice ou procédure n'a été mise en œuvre pendant la période visée à la suite de l'adoption par le SCT de nouvelles politiques ou directives ou de questions soulevées par le Commissaire à la protection de la vie privée (CPVP) liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cependant, il a été décidé que le poste de conseiller à la protection des renseignements personnels, qui faisait partie de la Section de l'AIPRP depuis juillet 2018, relèverait de la Sous-section de la conformité du SCRS pendant l'exercice 2020-2021. Le conseiller à la protection des renseignements personnels est chargé de veiller à la conformité aux politiques du SCT sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), sur les atteintes à la vie privée et sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée. Il sera néanmoins tenu de consulter la SAIPRP conformément à l'article 10 et au paragraphe 71(6) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

8. Objet des plaintes ou des vérifications et mesures prises

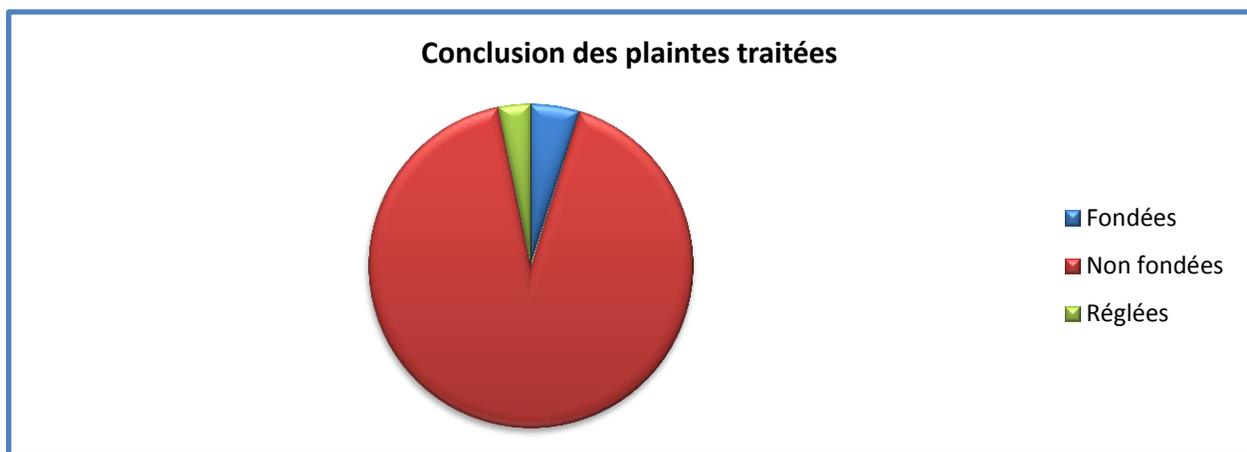
Conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi*, les demandeurs peuvent déposer une plainte auprès du CPVP s'ils sont insatisfaits de la réponse à leur demande de renseignements personnels. Il existe divers

motifs de plainte, dont le refus d'une institution de communiquer des renseignements personnels, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à d'autres fins ou les retards dans l'obtention d'une réponse. Au total, 64 plaintes ont été déposées auprès du CPVP en 2019-2020, soit 7,5 pour cent du total des demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant l'exercice.

Tableau 4. Plaintes et avis d'enquête reçus

Article de la <i>Loi</i>	Nombre de plaintes
Article 31	14
Article 33	33
Article 35	15
Total	64

Les enquêteurs du CPVP ont traité les 64 plaintes et formulé leurs conclusions. Ils ont conclu que 57 plaintes (89 pour cent) n'étaient pas fondées. Trois plaintes se sont révélées fondées, mais ont été réglées immédiatement. Enfin, deux plaintes ont été réglées à l'étape du règlement rapide.



Le SCRS continue de travailler en étroite collaboration avec le CPVP afin de régler les plaintes rapidement et efficacement. Il examine les résultats de toutes les enquêtes menées par le CPVP et intègre les leçons tirées à ses processus, s'il y a lieu.

Deux poursuites judiciaires liées à la *Loi* ont été intentées contre le SCRS. Ces poursuites sont toujours en cours.

9. Surveillance de la conformité

Les sous-chefs sont chargés de surveiller la conformité et de signaler les problèmes au chef de la SAIPRP. Cette surveillance constante est exercée au moyen des rapports produits par le logiciel de gestion des dossiers de la SAIPRP. Le coordonnateur de l'AIPRP signale tous les problèmes de conformité au directeur général des Litiges et Divulgations.

10. Atteintes substantielles à la vie privée

Une atteinte substantielle à la vie privée a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et à la Division de la politique de l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours de la dernière semaine de la période visée par le rapport 2018-2019, ce qui explique qu'elle n'ait pas été incluse dans le rapport statistique. Cependant, comme le CPVP a reçu le rapport sur l'atteinte substantielle à la vie privée le 11 avril 2019, elle est incluse dans le présent rapport. L'atteinte était due à un problème technique dans l'administration d'un questionnaire pour les employés du SCRS et a eu une incidence sur 53 employés. Le CPVP a évalué les détails de l'atteinte, la nature et la sensibilité des informations en cause, le nombre de personnes directement touchées et les conséquences pour ces personnes. Il a aussi examiné attentivement les mesures prises par le SCRS pour limiter l'atteinte ainsi que les efforts déployés pour éviter qu'une atteinte semblable se produise. Une fois satisfait de la façon dont le SCRS a traité l'atteinte, le CPVP a fermé le dossier le 22 juillet 2019. Le SCRS prend au sérieux le respect de la vie privée de tous ses employés ainsi que des Canadiens et continue de prendre les moyens appropriés et de mettre en place des mesures de protection adéquates afin d'éviter de nouvelles atteintes.

11. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

La Directive du SCT sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'EFVP est un processus qui aide à déterminer si les initiatives dans le cadre desquelles des renseignements personnels seront recueillis et utilisés comportent des risques sur le plan du respect de la vie privée. Il permet de mesurer, de décrire et de quantifier les risques ainsi que de proposer des solutions pour les éliminer ou les atténuer suffisamment pour qu'ils soient acceptables avant la mise en œuvre de tout programme nouveau ou ayant fait l'objet de modifications importantes.

Depuis que la SAIPRP a été choisie pour être le centre de décision pour l'élaboration et l'approbation des EFVP, un poste de conseiller à la protection des renseignements personnels a été créé. Ce poste a été doté en juin 2018. En consultation avec les spécialistes du SCRS, le conseiller à la protection des renseignements personnels est chargé d'évaluer si les activités et les programmes nouveaux ou considérablement modifiés ont eu une incidence sur le respect de la vie privée et justifient la préparation d'une EFVP selon la Directive du SCT sur les EFVP. Aux termes de cette directive, si une EFVP est nécessaire, le conseiller à la protection des renseignements personnels doit lancer le processus, déterminer le format approprié pour l'EFVP, en coordonner la réalisation, en demander l'approbation, la soumettre au président du SCT et au CPVP et répondre aux observations et aux commentaires de ce dernier. Comme il a déjà été signalé, le poste de conseiller à la protection de la vie privée relèvera d'une autre section en 2020-2021.

Pendant la période visée par le présent rapport, la SAIPRP :

- a consulté les experts du SCRS afin de déterminer si une EFVP était nécessaire pour 21 programmes, initiatives ou activités nouveaux ou modifiés;
- n'a soumis aucune EFVP au CPVP;

- avait une EFVP en attente d’approbation à la fin de la période visée;
- travaillait sur deux EFVP;
- a répondu aux recommandations du CPVP sur deux EFVP qui lui avaient été soumises;
- a publié sur le site Web du SCRS les résumés de deux EFVP qui se trouvent à l’adresse : <https://www.canada.ca/fr/service-renseignement-securite/organisation/transparence/acces-a-linformation-et-protection-des-renseignements-personnels/evaluation-des-facteurs-relatifs-a-la-vie-privee.html>

Pour des raisons liées à la sécurité nationale, le Service ne publie que les résumés des EFVP non classifiées.

12. Communications pour des raisons d’intérêt public

Aucune communication n’a été faite aux termes de l’alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période visée.

13. Autres

En 2019-2020, la SAIPRP a engagé 881 540 \$ en coûts salariaux et 1 845 \$ en autres coûts liés à l’application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Annexe A

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73(1) of the *Privacy Act**, hereby delegates to the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Canadian Security Intelligence Service, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73(1) de la *Loi sur la Protection des renseignements personnels**, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Service canadien du renseignement de sécurité, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

<u>Position</u>	<u>Privacy Act and Regulations</u>
<u>Poste</u>	<u>Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</u>
Director of CSIS / Directeur du SCRS	Full Authority / Autorité absolue
Assistant Director, Policy and Strategic Partnerships / Directeur adjoint, Politiques et partenariats stratégiques	Full Authority / Autorité absolue

Director General, Litigation and Disclosure /
Directeur général, Litiges et divulgations

Full Authority / Autorité absolue

Chief, ATIP / Chef, AIPRP

Full Authority / Autorité absolue

Deputy Chief, ATIP / Sous-chef, AIPRP

Full Authority / Autorité absolue

Unit Heads, ATIP / Chefs d'équipe, AIPRP

Full Authority / Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa
this 10 day of March 2020.

Daté, en la ville d'Ottawa,
le ____ ième jour de ____ 2020.



Bill Blair, P.C., M.P.
Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness

Bill Blair, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile

Annexe B



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Service canadien du renseignements de sécurité (SCRS)

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	844
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	73
Total	917
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	854
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	63

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	40	71	55	27	4	4	1	202
Exception totale	102	75	5	0	0	1	0	183
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	89	85	4	0	0	0	0	178
Demande abandonnée	31	14	1	0	0	0	0	46
Ni confirmée ni infirmée	122	121	2	0	0	0	0	245
Total	384	366	67	27	4	5	1	854

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	232	22(1)(a)(i)	347	23(a)	1
19(1)(a)	2	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	4	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	404	24(b)	0
19(1)(d)	1	22(1)(c)	2	25	2
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	129
19(1)(f)	0	22,1	0	27	5
20	0	22,2	0	27,1	0
21	405	22,3	0	28	0
		22,4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	1	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69,1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70,1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
69	133	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
25 427	10 267	676

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	169	3 372	29	4 208	2	1 174	2	1 513	0	0
Exception totale	182	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	46	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	245	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	642	3 372	30	4 208	2	1 174	2	1 513	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	157	0	0	0	157
Exception totale	6	0	0	0	6
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	3	0	0	0	3
Ni confirmée ni infirmée	22	0	0	0	22
Total	188	0	0	0	188

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	817
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	95,7

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
37	21	11	5	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	3	16	19
16 à 30 jours	1	4	5
31 à 60 jours	0	3	3
61 à 120 jours	0	4	4
121 à 180 jours	0	5	5
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	1	1
Total	4	33	37

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
87	0	0	36	0	0	34	17	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	36	0	0	34	17	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	36	0	0	34	17	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	23	724	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	23	724	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	21	636	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	2	88	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	0	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	10	3	5	1	0	0	0	19
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	12	3	5	1	0	0	0	21

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
14	33	15	2	64

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	15	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		881 540 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		1 845 \$
• Contrats de services professionnels	0 \$	
• Autres	1 845 \$	
Total		883 385 \$

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	11,50
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	11,50

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Annexe C

Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

Tableau 1 - Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Demandes reçues	Nombre de demandes
Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	826
Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	18
Total	844

Tableau 2 - Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Demandes fermées	Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	817	37
Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
Total	817	37

Tableau 3 - Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Demandes reportées	Nombre de demandes
Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	45
Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	18
Total	63